

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE PECHE A
PIED DE LOISIRS DES COQUILLAGES FILTREURS VIVANTS
SUR LE LITTORAL ET DANS LES EAUX MARITIMES DE LA
COMMUNE LITTORALE D'ÉLÉTOT

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ÉLÉTOT

VU les articles L2212-2 et suivants du code général des
collectivités territoriales

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-3
et L.1332-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11/2004 du 5 février 2004 interdisant
la pêche de coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine
(limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et
le Cap d'Antifer (latitude 49°41'N) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38/2016 du 21 mars 2016 modifié portant
réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisirs à
pied sur la partie de l'estran du littoral de la Seine-Maritime et
de l'Eure

VU le résultat du bulletin d'information n°2023-Dépt 14-76-50-042
-LERN-Normandie du 6 juillet 2023 de surveillance du phytoplancton
et des phycotoxines (réseau REPHY) de la station IFREMER de Port-
en-Bessin

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 6 juillet
2023

CONSIDERANT que

- Dans le département de la Seine-Maritime, les gisements
coquilliers naturels sont exploités par des amateurs qui
pratiquent « la pêche à pied de loisir » (consommation
familiale),
- La pêche à pied se pratique en parcourant l'estran (zone de
balancement des marées)
- La côte d'Albâtre abrite des coques, des couteaux, des
palourdes et des gisements de bigorneaux et de moules

CONSIDERANT que les coquillages filtreurs pêchés sur le littoral et dans les eaux maritimes sur la commune littorale d'ÉLÉTOT n'offrent pas les garanties sanitaires suffisantes en raison de l'apparition du phytoplancton Dinophysis.

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de prendre les dispositions pour proscrire la consommation des coquillages filtreurs pêchés dans lesdites eaux et qu'il appartient au Maire, dans un souci de protection de la santé publique de prendre toutes les mesures de police intéressant la salubrité publique

A R R E T E :

Article 1^{er} : La pêche des coquillages filtreurs est interdite sur le littoral et dans les eaux maritimes de la commune littorale d'ÉLÉTOT.

Article 2 : Une levée de cette interdiction pourra intervenir lorsque le contrôle sanitaire effectué présentera des résultats conformes aux dispositions du code de la santé publique et de l'Environnement.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 février 2004 susvisé, la pêche des coquillages vivants entre l'Estuaire de la Seine (limite des départements du Calvados et de la Seine-Maritime) et le Cap d'Antifer demeure interdite.

Article 4 : La Secrétaire générale, Monsieur le commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur la Sous-Préfète du Havre
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur la Directrice de l'Agence Régionale de la Santé
- L'IFREMER

FAIT A ELETOT LE 7 JUILLET 2023

LE MAIRE

Séverine HÉBERT

